



S'unir
c'est pouvoir



LOI sur la DISTRIBUTION de PRODUITS et SERVICES FINANCIERS (LPDSF)

Projet de règlement sur le courtage en assurance de dommages

Le 5 septembre dernier, une séance d'information de l'AMF a eu lieu pour présenter le projet de réglementation découlant de la LOI 141.

Tous les cabinets de courtage ont jusqu'au **23 septembre** pour soumettre leurs commentaires concernant le projet de réglementation.

Bien évidemment, les commentaires ne peuvent porter sur la nouvelle LOI 141 récemment votée à l'assemblée nationale. **Seule la réglementation est en cause.**

Pour bien saisir les enjeux, vous trouverez ci-joint le **RÉSUMÉ DES DIVULGATIONS** présenté par l'AMF lors de la séance d'information.

Notre quotidien risque d'être lourdement affecté en temps et financièrement par les nouvelles contraintes opérationnelles qui nous seront imposées par l'AMF.

Voici mes réflexions et commentaires en regard de la nouvelle réglementation à l'étude concernant LES OBLIGATIONS DE DIVULGATIONS DES COURTIER D'ASSURANCE :

POUR LE CONSOMMATEUR :

- Le consommateur n'a pas démontré le besoin de connaître exactement le % de volume que son courtier possède avec les assureurs.
- Le consommateur a besoin de savoir si son courtier est en mesure de vérifier différents fournisseurs (minimum de 3).
- À mon avis cette exigence va au-delà des demandes du consommateur.
- Le réseau de professionnels du courtage risque une attrition découlant de la réglementation telle qu'elle nous a été présentée; ce qui nuira aux services aux consommateurs.



S'unir
c'est pouvoir



POUR LES CABINETS DE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES :

- Les cabinets de courtage doivent accroître leur efficacité opérationnelle. Les exigences du métier de courtier en assurances de dommage sont énormes (Connaissance des produits, connaissance des systèmes des assureurs). Ajouter une divulgation supplémentaire ne ferait que diminuer la performance et la rentabilité des cabinets de courtage.
- Il serait beaucoup plus judicieux d'inclure cette déclaration sur le site internet du courtier et sur la documentation envoyée aux clients.
- Si un cabinet de courtage démontre aux autorités réglementaires qu'il a satisfait les exigences pour avoir la dénomination (Courtier), pourquoi aurait-il l'obligation de le divulguer à chaque client?
- Les Cabinets de Courtage et ses Courtiers ont un fardeau de divulgation disproportionné en comparaison des Agences nouvellement créées. Pour chaque produit visé par le projet de règlement; par écrit à la délivrance et lors de chaque renouvellement...**verbalement avant de s'enquérir de la situation de son client...Nom des trois principaux assureurs...et % du volume total des primes en assurance des particuliers pour chacun.** Pour les Agences aucune divulgation verbale obligatoire.
- La divulgation verbale devrait être imposée aux nouvelles Agences et agents y pratiquant pour informer leur clientèle qu'ils ne sont plus Courtiers. Cette période de divulgation pour les Agences devrait être en vigueur pour au moins les 2 prochaines années calendrier; pour s'assurer que l'ensemble de leur clientèle soit avisée. La nouvelle loi 141 découle directement de ces nouvelles Agences, pas des Courtiers certifiés respectant déjà la loi et règlements de l'AMF.
- Les Courtiers qui sont accrédités par l'AMF et qui le demeureront puisqu'étant conformes ne doivent pas avoir à effectuer de divulgation verbale. Leur situation demeurant inchangée et étant validée par l'AMF, qui s'assure du statut des cabinets une fois l'an au renouvellement des permis. C'EST SUFFISANT. La notoriété de l'accréditation par l'AMF est suffisante pour le consommateur.
- La divulgation doit se limiter à ce qui a été prévu à l'article 83.1 LDPSF qui déclare...**Sur son site internet et dans ses communications écrites avec ses clients.**

Merci de considérer ces commentaires et réflexions pour l'écriture de notre nouvelle réglementation.



S'unir
c'est pouvoir



Courtiers Unis s'engage à soutenir les courtiers et à trouver des solutions gagnantes pour tous, les autorités réglementaires, les courtiers en assurance de dommages et les consommateurs.



Louis Bois C.d'A.A. A.V.C. President de Courtiers Unis